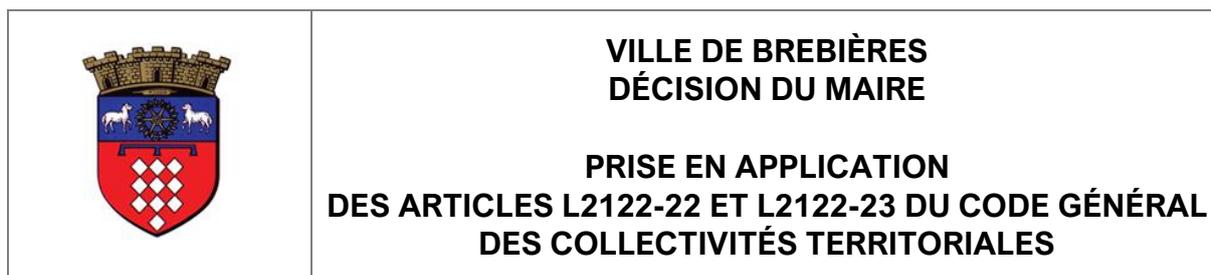


Département du Pas-de-Calais – Arrondissement d'Arras – Canton de Brebières



Service émetteur : **SERVICE JEUNESSE**  
 Objet : **Colonie de vacances – Été 2024**  
**Fixation de la rémunération du directeur et des animateurs**

**Le Maire de la commune de BREBIÈRES,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n° DCM-2020-086 du conseil municipal en date du 26 novembre 2020 portant pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 de Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** la délibération n° DCM-2024-21 en date du 9 avril 2024 portant organisation d'une colonie de vacances d'été, pour l'année 2024,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer la rémunération du directeur et des animateurs encadrant le séjour, du 6 au 13 juillet 2024,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 : FIXE** la rémunération du directeur et des animateurs du séjour comme suit :

Fonction	Degré de formation	Indemnités journalières
DIRECTEUR	Avec brevet d'aptitude BAFD ou équivalent	95.00 €
	En cours de formation BAFD	89.00 €
ANIMATEUR	Avec brevet d'aptitude BAFA ou équivalent	73.00 €
	En cours de formation BAFA	65.00 €

**SUPPLEMENT DE REMUNERATION**

- ☞ PSC1 : 5.10 € par jour,
- ☞ Surveillant de baignade : 8.00 € par jour,
- ☞ Avantage en nature (repas),
- ☞ 2 journées de préparation et/ou de rangement pour le directeur,
- ☞ 1 journée de préparation et/ou de rangement pour les animateurs.

**ARTICLE 2 : DIT** que les crédits sont prévus au budget 2024.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire de Brebières, Madame le Directrice Générale des Services et Monsieur le Responsable du Service Gestion Comptable d'Arras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision :

- sera transmise à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais au titre du contrôle de légalité.
- peut l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de BREBIÈRES dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE par courrier ou sur le site télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - au comptable public,

Fait à BREBIÈRES, le 6 mai 2024.

**Lionel DAVID,**  
**Maire.**

Publiée le 6/5/2024  
Affichée le 6/5/2024

Envoyé en préfecture le 06/05/2024

Reçu en préfecture le 06/05/2024

Publié le



ID : 062-216201731-20240506-DD202407-AR